

Règlement temporaire N°0287/2018 de la circulation dans la rue Emile Mark à Differdange

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents;

Considérant que l'entreprise Costantini procède aux travaux de réseaux

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance:

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans la rue Emile Mark à Differdange :

- Route Barrée C1a complète dans le sens (Rond-point vers le centre-ville de Differdange) sur la rue Emile Mark
- Déviation vers le Boulevard Emile Krieps, l'Avenue de la Liberté, la Grand-rue, la rue JF Kennedy et la rue Emile Mark
- Déviation vers le Boulevard Emile Krieps, l'Avenue Charlotte et la rue Emile Mark
- Déplacement de l'arrêt de bus TICE Ligne 1 vers l'arrêt provisoire contournement

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n°0287/2018 est valable du 15 mars 2018 jusqu'au 20 avril 2018.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 08 mars 2018.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le président



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 12 mars 2018.

Pour le collège des Bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le président



